

Message à l'Assemblée des délégué-e-s du CEFREN

Concernant la modification partielle des statuts

1. Introduction

Le CEFREN est la plus ancienne association de communes du canton. Ses statuts, rédigés en 1963, ont été modifiés à plusieurs reprises.

Début 2024, l'option a été choisie de procéder à une révision totale de ceux-ci, en reprenant les statuts-types pour les associations de communes, établis par le Service des communes, et d'y prévoir les dispositions nécessaires au fonctionnement spécifique du CEFREN.

Lors de cette révision totale de mars 2024, toutes les dispositions ont ainsi été remises à jour, à deux exceptions, celles régissant la composition de l'Assemblée des délégué-e-s et du Comité de direction. Cette option politique de ne pas les modifier et de les revoir dans un deuxième temps a été choisie car l'organisation aurait de toute façon dû être modifiée lors de l'arrivée de nouvelles communes membres, ce qui est le cas aujourd'hui.

Depuis quelques années, pour différentes raisons (notamment l'augmentation des besoins ou la diminution des ressources propres) plusieurs communes ont exprimé la volonté d'intégrer le CEFREN ou de renforcer leur collaboration avec celui-ci à futur, avec comme point commun le souhait de sécuriser leur approvisionnement en eau à long terme.

Nous sommes donc saisis, aujourd'hui, d'une demande d'adhésion au CEFREN de huit nouvelles communes. Or, l'acceptation de nouveaux membres au sein d'une association de communes nécessite évidemment une modification des statuts, laquelle permet de revoir la répartition des sièges au comité et la représentation au sein de l'Assemblée des délégué-e-s en fonction du nombre de nouveaux membres.

C'est pourquoi l'Assemblée des délégué-e-s est saisie d'une nouvelle modification partielle des statuts, 2^e étape annoncée au printemps passé, qui concerne l'accueil de nouvelles communes au sein du CEFREN et la composition de ses organes.

Dans la mesure où cette modification serait adoptée par l'Assemblée des délégué-e-s, cette révision partielle des statuts devrait ensuite être soumise aux législatifs des communes actuellement membres, par leurs Conseils généraux ou Assemblées communales, après préavis des commissions financières respectives, pour approbation d'ici fin décembre 2024.

De leur côté, les communes qui ont demandé leur adhésion devraient également faire adopter les statuts du CEFREN à leurs Assemblées communales, respectivement Conseils généraux, pour formaliser leur adhésion au CEFREN – il s'agirait alors de faire adopter les statuts dans leur intégralité.

L'entrée en vigueur des nouveaux statuts, avec les nouvelles communes membres, se ferait au 1^{er} janvier 2025.

2. Les nouvelles communes membres (art. 1)

2.1 Les communes de l'Alimentation en Eau pour Sarine Ouest (AESO)

Les communes d'Avry, Cottens, La Brillaz, Neyruz et Prez sont aujourd'hui réunies en association de communes, laquelle porte le nom de *Alimentation en Eau pour Sarine Ouest* (AESO). L'AESO est d'ores et déjà cliente du CEFREN pour l'eau d'appoint que les communes n'arrivent pas à produire elles-mêmes.

Comme une association de communes ne peut pas devenir elle-même membre d'une autre association de communes, ce sont chacune des communes membres de l'AESO qui demandent à devenir formellement membres du CEFREN tout en acquérant le débit souscrit dont elles ont besoin individuellement. Cette nouvelle organisation ne changera rien au fonctionnement technique ou administratif de l'AESO, qui restera propriétaire des installations actuelles, le CEFREN ne reprenant pas d'ouvrages.

Les débits souscrits cumulés pour les 5 communes à hauteur de 1'500 l/min leur sont proposés à la vente.

2.2 Les communes de Misery-Courtion et de Grolley

Ces deux communes se situent sur la boucle nord du CEFREN et tirent, aujourd'hui, leur approvisionnement du CEFREN, en qualité de clients, et ce via le réservoir de Belfaux, copropriété des communes de Belfaux, La Sonnaz et Misery-Courtion. Dans ce cas également, les installations ne sont pas reprises par le CEFREN, à l'exception de deux compteurs d'eau pour des questions de surveillance de débits souscrits.

Les débits souscrits cumulés pour ces 2 communes à hauteur de 400 l/min leur sont proposés à la vente.

2.3 La commune de Hauterive

L'approvisionnement en eau potable de la commune de Hauterive provient du Consortium des eaux du Graboz (CEG), dont elle est copropriétaire à parts égales avec l'Institut agricole de Grangeneuve. Le CEG est également au bénéfice d'un contrat d'eau avec le CEFREN.

Comme les besoins de la commune augmentent, la commune souhaite intégrer formellement le CEFREN. La commune souhaite acquérir dans un premier temps un débit souscrit initial de 200 l/min. Les besoins complets de la commune pourront encore être adaptés à l'avenir.

Les débits souscrits pour la commune lui sont proposés à la vente.

2.4 La nouvelle image du CEFREN

La carte du CEFREN en janvier 2025 aura l'aspect suivant :

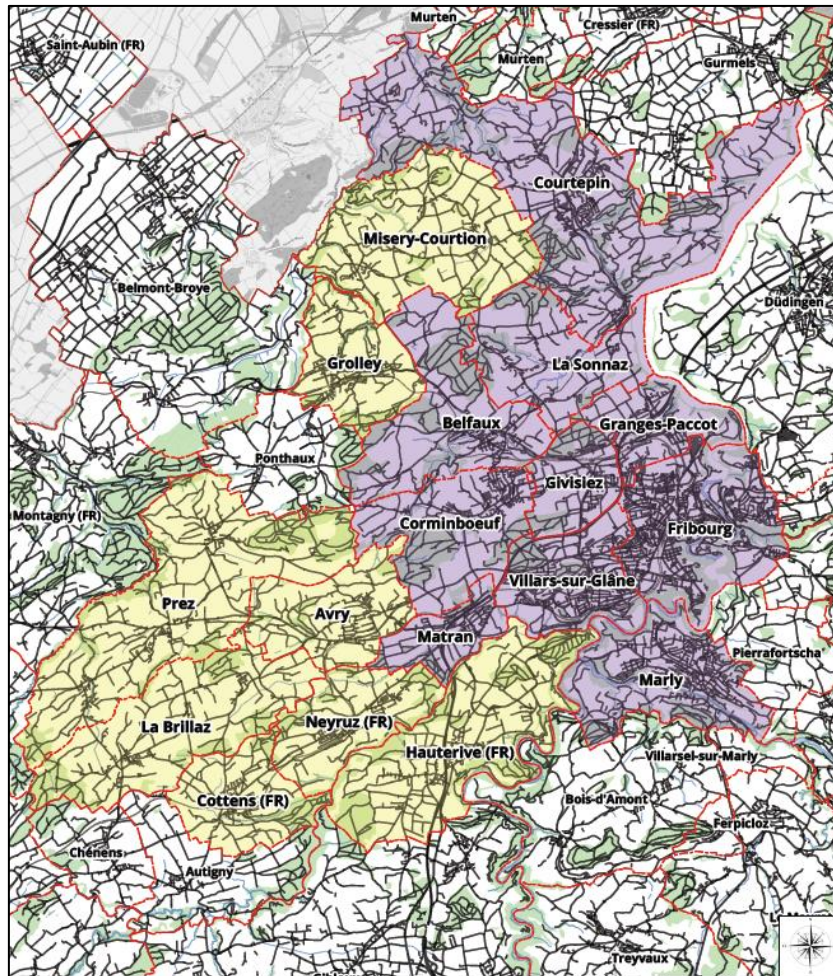


Figure 1 : En violet, les actuelles communes membres du CEFREN ; en jaune, les communes demandant leur adhésion au 1^{er} janvier 2025 – rappelons également la fusion entre les communes de Grolley et Ponthaux à la même date.

3. Une nouvelle composition des organes décisionnels

L'intégration de nouveaux membres nécessite de questionner la composition des organes décisionnels de l'association, de manière à ce que les nouveaux membres soient également représentés dans ceux-ci.

La révision des principes financiers s'est principalement articulée autour du fait que le CEFREN agit en tant que grossiste fournisseur d'eau : le critère principal est donc sa capacité de production d'eau, exprimée en litres par minute. Tout naturellement, cette logique est aussi appliquée pour déterminer la représentation des communes au sein des deux organes de décisions que sont l'Assemblée des délégué-e-s et le Comité de direction, dans lesquels elles sont donc représentées en tenant compte des débits souscrits qu'elles possèdent.

3.1 L'Assemblée des délégué-e-s (art. 11)

Selon les statuts révisés du mois de mars 2024, disposition qui a été reprise sans changement lors de la révision, l'Assemblée est composée de 5 membres pour la Ville de Fribourg et d'un-e membre pour chacune des autres communes. Qui plus est, chaque délégué dispose d'une voix.

La modification des statuts prévoit la nouvelle composition suivante : **chaque commune dispose d'un nombre de voix proportionnel au rapport entre son débit souscrit et le débit souscrit total des membres.** On distingue par ailleurs le nombre de voix (à savoir le « poids » de la commune dans les décisions de l'Assemblée des délégué-e-s) du nombre de délégué-e(s).

S'agissant du nombre de délégué-e-s, il est prévu que toutes les communes n'aient qu'un(e) seul(e) délégué-e, à l'exception de Fribourg qui pourra en avoir trois et Courtepin et Villars-sur-Glâne qui pourront en avoir chacune deux, au vu de l'importance des débits souscrits dont elles disposent. Notons que la loi sur les communes impose le fait que toute commune membre d'une association de commune doit disposer d'au moins un délégué à l'Assemblée des délégué-e-s. Avec la modification proposée des statuts, l'Assemblée sera composée de 22 délégué-e-s (voire 19 si les communes de Fribourg, Courtepin et Villars-sur-Glâne font porter l'entier de leurs voix par une seule personne, comme elles en ont la possibilité, à savoir :

Composition des membres au 9.10.24	Situation 2024				Situation 2025			
	Débit souscrit actif en termes de contribution [l/min]	Part	Assemblée des délégué-e-s actuelle Nombre de délégué-e-s	poids cumulé des voix par commune	Débit souscrit actif en termes de contribution [l/min]	Part	Assemblée des délégué-e-s 2025 Nombre de délégué-e-s	poids cumulé des voix par commune
Fribourg	9 131	34,67%	5	35,71%	9 131	32,11%	3	32,11%
Courtepin	5 500	20,88%	1	7,14%	5 500	19,34%	2	19,34%
Villars-sur-Glâne	4 847	18,40%	1	7,14%	4 847	17,04%	2	17,04%
Givisiez	1 900	7,21%	1	7,14%	1 900	6,68%	1	6,68%
Corminboeuf	1 635	6,21%	1	7,14%	1 635	5,75%	1	5,75%
Granges-Paccot	900	3,42%	1	7,14%	900	3,16%	1	3,16%
Belfaux	860	3,27%	1	7,14%	860	3,02%	1	3,02%
Matran	600	2,28%	1	7,14%	600	2,11%	1	2,11%
La Sonnaz	560	2,13%	1	7,14%	560	1,97%	1	1,97%
Marly	404	1,53%	1	7,14%	404	1,42%	1	1,42%
Avry					420	1,48%	1	1,48%
Neyruz					353	1,24%	1	1,24%
La Brillaz					326	1,15%	1	1,15%
Misery-Courtion					300	1,05%	1	1,05%
Cottens					231	0,81%	1	0,81%
Prez					170	0,60%	1	0,60%
Grolley					100	0,35%	1	0,35%
Hauterive					200	0,70%	1	0,70%
Total	26 337	100%	14	100%	28 437	100%	22	100%

Tableau 1 : Assemblée des délégués - Comparaison entre la situation avant et après la révision des statuts d'octobre 2024.

3.2 Le Comité de direction (art. 12)

Actuellement, le Comité de direction est composé de 7 membres, à savoir 3 représentants de la Ville de Fribourg, un représentant de la Commune de Courtepin, un de Villars-sur-Glâne et une personne qui représente toutes les autres communes membres (en l'occurrence une représentante de Corminboeuf, pour le compte également de Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Belfaux, Matran et La Sonnaz). Enfin, la Préfète de la Sarine préside le comité.

Schématiquement, cela se présente comme suit :

Composition des membres au 9.10.24	Débit souscrit actif en termes de contribution [l/min]	Part	Membre du comité	Poids par commune
Fribourg	9131	34,67%	3	42,86%
Courtepin	5500	20,88%	1	14,29%
Villars-sur-Glâne	4847	18,40%	1	14,29%
Givisiez	1900	7,21%	1	2,04%
Granges-Paccot	900	3,42%		2,04%
Marly	404	1,53%		2,04%
Corminboeuf	1635	6,21%		2,04%
Belfaux	860	3,27%		2,04%
La Sonnaz	560	2,13%		2,04%
Matran	600	2,28%		2,04%
Préfecture				1
Total	26337	100%	7	100%

Tableau 1 : Représentation des communes au comité de direction au 27.03.2024.

La modification des statuts prévoit une nouvelle composition, toujours de 7 membres, tout en spécifiant qu'il y a lieu de **veiller à une représentation régionale équitable** et avec la précision que la Ville de Fribourg a droit à deux membres et que les communes de Courtepin et Villars-sur-Glâne ont droit à chacune un membre.

Par ailleurs, peuvent faire partie du Comité de direction les membres d'un Conseil communal ou les employés communaux spécialisés des communes membres, ainsi que le Préfet ou la Préfète de la Sarine – comme c'était déjà le cas aujourd'hui.

La modification change ainsi ce qui suit :

- diminue d'un le nombre de membres pour la Ville de Fribourg (2 et non plus 3)
- fixe que les deux autres communes disposant d'un grand débit souscrit, à savoir Courtepin et Villars-sur-Glâne, ont droit à un membre chacune
- impose la notion de représentation régionale équitable pour les autres membres, sans donner d'autres indications supplémentaires – les communes concernées devront se mettre d'accord.

Par conséquent, les trois communes avec les plus gros débits souscrits ont des représentations fixes. Les communes pourront ensuite décider comment attribuer les 3 sièges restants, avec la seule cautèle qu'elles devront respecter une représentation régionale équitable. Elles auront également le choix d'octroyer, si elles le souhaitent, un de ces sièges au Préfet ou à la Préfète de la Sarine.

Une **disposition transitoire** (art. 39a) réglant la situation jusqu'à la fin de la législature a été prise, de manière à ne pas déstabiliser l'organisation en place pour une année et demi. Il est donc prévu qu'entre le 1^{er} janvier 2025 et la nouvelle législature (printemps 2026 – reconstitution des organes de l'association de commune avant juin 2026), le Comité de direction soit composé de 8 personnes, à savoir les membres actuels et un membre supplémentaire pour représenter les nouvelles communes membres :

- Trois représentants de la Commune de Fribourg
- Un représentant de la commune de Courtepin et un de la commune de Villars-sur-Glâne;

- Un représentant pour les communes de Givisiez, Corminboeuf, Granges-Paccot, Belfaux, Marly, Matran et La Sonnaz ;
- Un représentant pour les nouvelles communes membres de Hauterive, Neyruz, Avry, Prez, La Brillaz, Cottens, Misery-Courtion et Grolley ;
- La Préfète de la Sarine, qui le préside.

De manière schématique, le Comité de direction durant la phase transitoire se présente comme cela :

Composition des membres au 9.10.24	Débit souscrit actif en termes de contribution [l/min]	Part	Membre(s) du comité	Poids par commune
Fribourg	9 131	32,11%	3	37,50%
Courtepin	5 500	19,34%	1	12,50%
Villars-sur-Glâne	4 847	17,04%	1	12,50%
Givisiez	1 900	6,68%	1	1,79%
Corminboeuf	1 635	5,75%		1,79%
Granges-Paccot	900	3,16%		1,79%
Belfaux	860	3,02%		1,79%
Matran	600	2,11%		1,79%
La Sonnaz	560	1,97%		1,79%
Marly	404	1,42%		1,79%
Misery-Courtion	300	1,05%		1
Grolley	100	0,35%	1,56%	
Hauterive	200	0,70%	1,56%	
Avry	420	1,48%	1,56%	
Neyruz	353	1,24%	1,56%	
La Brillaz	326	1,15%	1,56%	
Cottens	231	0,81%	1,56%	
Prez	170	0,60%	1,56%	
Préfecture			1	12,50%
Total	28 437	100%	8	100%

Tableau 3 : Représentation des communes au comité de direction durant la phase transitoire 2025-2026.

4. La prise en compte des amortissements (art. 28)

Les communes membres financent le CEFREN depuis le début de leur participation à l'association. Ces charges financières se composent notamment des charges courantes, des charges d'investissement et des charges d'amortissement.

Lorsque la capacité technique correspond à la capacité vendue aux communes, les charges et les prestations se recourent à 100%, et il n'y a pas de réserves.

Si en revanche la capacité technique dépasse la capacité vendue, les charges communales financent la prestation consommée, de même qu'une réserve de capacité, disponible à la vente.

De manière à prendre en compte la participation financière des communes au fil des années, il est juste de prévoir qu'une commune membre ayant contribué au financement de cette réserve de capacité et souhaitant acquérir une part en débit souscrit supplémentaire puisse bénéficier ainsi d'une remise à l'achat, remise qui sera proportionnelle à l'ampleur du préfinancement auquel elle aura contribué.

Cette modification avait déjà été évoquée lors des discussions qui ont entouré la révision totale des statuts du CEFREN, en mars 2024 : il s'agit donc ici de régler ce cas de figure qui n'avait pas été identifié lors de dite révision. Cette façon de procéder est donc prévue à l'article 28, pour les deux types de contribution d'entrée.

5. Autres modifications de détail

5.1 Modifications rédactionnelles de détail

La rédaction de certaines phrase (art. 12, art. 14 al. 1 let. a) a été légèrement adaptée, sans changement sur le fonds.

5.2 Gestion des charges financières (art. 30)

La couverture des charges financières découlant des investissements est déjà fixée dans l'article sur les contributions (art. 28). La modification apportée à cet article fait suite à une remarque du Service des communes et correspond aux règles usuelles en la matière.

5.3 Charges de résultats (positifs ou négatifs) (art. 31)

Cette disposition précise quand la contribution extraordinaire doit être activée.

6. Calendrier

Le calendrier suivant est proposé à l'Assemblée des délégué-e-s, ainsi qu'aux communes membres et nouvelles communes membres :

- **9 octobre 2024** : Assemblée des délégué-e-s extraordinaire :
Révision n°2 des Statuts - « Membres »
- **Assemblées communales du budget 2025 (ou Conseils généraux) – délai : avant fin décembre 2024** :
 - o Communes membres actuelles : adoption nécessaire par les assemblées communales ou les conseils généraux de la présente modification des statuts.
 - o Nouvelles communes membres : adoption des statuts complets du CEFREN.
- **27 novembre 2024** : Assemblée des délégué-e-s ordinaire du CEFREN pour le budget 2025 :
Adoption des règlements (nouveaux ou modifiés) : règlement d'organisation, règlement des finances, règlement sur fonds pour investissements futurs
- **1^{er} janvier 2025** : Entrée en vigueur des nouveaux statuts du CEFREN avec les nouvelles communes membres

7. Conclusion

Pour répondre aux défis futurs, organisationnels comme d'approvisionnement, la distribution d'eau potable est vouée à être régionalisée.

La modernisation des installations de production et de distribution, l'intérêt de nouvelles communes pour un partenariat avec le CEFREN et, en toile de fond, les stratégies cantonales de réorganisation de la distribution d'eau potable rendaient nécessaire la mise à jour complète des instruments d'organisation et de financement de l'association.

L'année 2024 est fondamentale pour le CEFREN, avec la révision totale de ses statuts, en particulier l'adaptation des principes financiers qui le régissent, en application des principes de la loi sur l'eau potable, mais aussi la révision à venir des règlements du CEFREN, qui seront soumis à l'Assemblée des délégué-e-s du 29 novembre 2024. La mise à jour des besoins effectifs des communes membres, au travers de l'actualisation des débits souscrits qu'elles entendent pouvoir obtenir du CEFREN, a eu l'avantage de déterminer de manière claire la quantité de débits souscrits libres pouvant être vendus à d'éventuelles nouvelles communes membres.

Cela a donc permis d'accepter la venue de 8 nouvelles communes membres, et de répondre à leur besoin d'eau. Par ailleurs, les organes décisionnels de l'association sont enfin réadaptés pour répondre à la nécessaire représentativité des différentes communes membres.

L'adoption de ces nouvelles modifications des statuts est absolument nécessaire pour permettre la poursuite de la mission fondamentale qu'est la distribution d'eau potable.

Par conséquent, nous vous invitons à adopter la révision partielle des statuts du Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN).